



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Transferring Portions of
the Treasury Board Secretariat
to the Public Service Human
Resources Management
Agency of Canada**

**Décret transférant certains
secteurs du Secrétariat du
Conseil du Trésor à l'Agence de
gestion des ressources
humaines de la fonction
publique du Canada**

SI/2003-222

TR/2003-222

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Order Transferring Portions of the Treasury Board
Secretariat to the Public Service Human Resources
Management Agency of Canada**

TABLE ANALYTIQUE

**Décret transférant certains secteurs du Secrétariat
du Conseil du Trésor à l'Agence de gestion des
ressources humaines de la fonction publique du
Canada**

Registration

SI/2003-222 December 31, 2003

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

**Order Transferring Portions of the Treasury Board
Secretariat to the Public Service Human Resources
Management Agency of Canada**

P.C. 2003-2074 December 12, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Treasury Board Secretariat to the Public Service Human Resources Management Agency of Canada the control and supervision of those portions of the public service in the Treasury Board Secretariat known as

(a) the Human Resources Management Office, other than

(i) the Labour Relations and Compensation Operations Division,

(ii) the Risk Management (Human Resources) Division,

(iii) the Pensions and Benefits Division, and

(iv) the Compensation Planning Division,

(b) the Official Languages Branch,

(c) the Office of Values and Ethics, and

(d) the Public Service Integrity Office,

effective December 12, 2003.

Enregistrement

TR/2003-222 Le 31 décembre 2003

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

**Décret transférant certains secteurs du Secrétariat
du Conseil du Trésor à l'Agence de gestion des
ressources humaines de la fonction publique du
Canada**

C.P. 2003-2074 Le 12 décembre 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère, du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, la responsabilité à l'égard de ce qui suit :

a) le secteur de l'administration publique connu, au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor, sous le nom de Bureau de la gestion des ressources humaines, à l'exception de ce qui suit :

(i) la Division des relations de travail et des activités de rémunération,

(ii) la Division de la gestion du risque (Ressources humaines),

(iii) la Division des pensions et avantages sociaux,

(iv) la Division de la planification de la rémunération;

b) le secteur de l'administration publique connu, au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor, sous le nom de Direction des langues officielles;

c) le secteur de l'administration publique connu, au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor, sous le nom de Bureau des valeurs et de l'éthique;

d) le secteur de l'administration publique connu, au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor, sous le nom de Bureau de l'intégrité de la fonction publique.

Cette mesure prend effet le 12 décembre 2003.